



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 152414



DECISION N° D2024-116-SEDIF

Portant approbation de la convention de partenariat entre le SEDIF et la commune de Neuilly-sur-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la commune de Neuilly-sur-Marne organise du 6 Décembre 2024 à 18 heures au 08 Décembre 2024 à 19 heures, le Marché de la Saint-Nicolas de Neuilly-sur-Marne qui se tiendra sur Place Chanoine Héroux, Église Saint-Baudile,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de poursuivre le renforcement de sa visibilité et de sa notoriété et de mettre en valeur le service public de l'eau potable sur ce territoire, notamment en promouvant l'eau du robinet, une eau engagée pour la planète, produite localement sans déchet plastique, et en faisant également la promotion de la concertation continue engagée par le SEDIF (<https://concertation-continue-sedif.fr/>) dans le cadre du déploiement de son projet de filière membranaire haute performance,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le principe du parrainage entre le SEDIF et la commune de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 5 000 €, afin de promouvoir la qualité de l'eau du robinet comme eau de boisson en touchant un public très large, et sur son périmètre, avant de déployer son projet de filière membranaire haute performance,

Article 2 autorise la passation et la signature de la convention afférente ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur le chapitre 20, de l'exercice 2024.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



[Signature]

S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.